TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre

LA PRINCIPAUTÉ INDÉPENDANTE ET SOUVERAINE DE BÉRÉMAGNE

et

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN

Le 25 mars 2019

La Principauté indépendante et souveraine de Bérémagne

l'Empire d'Angyalistan



et



représentés respectivement par / represented respectively by

Son Altesse Sérénissime Emanuel, Prince régnant Sa Majesté Impériale Olivier, Empereur

par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence et établissent des relations diplomatiques.







DÉCRET n° 2019-01 relatif à la capitale de l'Empire

Angyalabad, le 17 mai 2019

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu les décrets n° 2012-02, 2012-05 du 7 \int eptembre 2012, 2013-01, 2013-03 du 26 mars 2013, 2013-04 du 21 juillet 2013, 2013-05 du 22 août 2013, 2014-01 du 21 avril 2014, 2015-01 du 20 mai 2015,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL MM. II. décrètent:

- 1. Le décret n° 2012-02 du 7 ∫eptembre 2012 est abrogé.
- 2. La capitale administrative permanente de l'Empire est établie au sein de la résidence physique principale des souverains. Elle abrite les services administratifs de l'Empire et est dénommée α ville.
- 3. En cas de changement du lieu de résidence principale des souverains, la capitale administrative permanente de l'Empire est déplacée sur le site de leur nouvelle résidence et conserve sa dénomination.
- 4. La capitale exécutive mouvante et quantique de l'Empire est établie à Angyalabad. Est nommé *Angyalabad* tout lieu, quelles que ∫oient ∫es coordonnées géographiques et ∫a ∫uperficie, où LL MM. II. ∫ont réunies et évoquent pendant un temps donné, quelles que ∫oient les coordonnées temporelles et la durée de cette circonstance, les affaires de l'Empire.



5. Tout résident devant lequel LL. MM. II. évoquent ouvertement les affaires de l'Empire est autorisé à vaquer librement à Angyalabad et largement encouragé à J'en targuer.

Le présent décret est d'application immédiate.

A.E. I. O. U.



ARRÊTÉ n° 2019-01 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que S. M. I. George 2.0 Empereur de Slabovie, est nommé

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



ARRÊTÉ n° 2019-02 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les fept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que Það, S. E Gaius Særgel Publicola, sôgmô de Sandus, est nommé

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.





ARRÊTÉ n° 2019-03 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les fept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que S. E. le Président Grand Amiral Colonel & Docteur Kevin Baugh, Président et Raïs de Molossia, Protecteur de la Nation and Gardien du Peuple molossien, est nommé

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.





ARRÊTÉ n° 2019-04 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les fept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

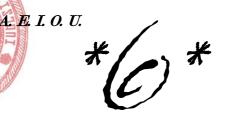
En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que S. M. Anastasia Sophia Maria Helena von Rubenroth Elphberg, Reine de Ruritanie, est nommée

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.





ARRÊTÉ n° 2019-05 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les fept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que S. M. I. le Docteur Eric Lis, Empereur aéricain, est nommé

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



ARRÊTÉ n° 2019-06 portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 19 juillet 2019

Vus les fept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que S. E. Rankin MacGillivray Chancelier de Slabovie, est nommé

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



ARRÊTÉ n° 2019-07 portant distinction d'une haute personnalité

Aville, le 6 octobre 2019

Vus les ∫ept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL MM. II. arrêtent

que S. E. Madame Georgette Bertin-Pourchet Présidente de la République du Saugeais, est nommée

Chevalier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.

* (C) *

EMPIRE D'ANGYALISTAN **ARRÊTÉ n°** 2019-**07** du 6 octobre 2019

www.angyalistan.com



DÉCRET n° 2019-02 relatif aux titres nobiliaires et aux distinctions

Angyalabad, le 14 octobre 2019

Vus les ∫ept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vus le décret 2012-01 du 5 feptembre 2012 et les décrets 2013-01 et 2013-03 du 26 mars 2013, et 2014-03 du 28 décembre 2014,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL MM. II. décrètent:

1. L'article 1er du Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 est abrogé et remplacé dans les termes $\int\!uivants$:

Considérant la nécessité de distinguer à raison de leur action au ∫ervice de l'Empire certains de ∫es citoyens, il est créé des titres nobiliaires accordés *intuitu personæ* aux citoyens concernés. Les dits titres ne ∫ont ni cessibles ni transmissibles par quelque moyen que ce ∫oit, ∫auf accord exprès de l'Office de la Chambre-Blanche. La hiérarchie nobiliaire angyalistanaise ∫'établit comme ∫uit:

- Supergrave,
- Gravegrave,
- Plutograve,
- Grave,
- Passigrave.

L'Office de la Chambre-Blanche est chargé de la tenue du registre nominatif idoine.



- 2. Les bénéficiaires des titres tels que créés par le Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 peuvent indifféremment faire usage du rang qui leur a été conféré entre le 28 décembre 2014 et le 13 octobre 2019 ou de ∫on équivalent dans la hiérarchie des titres nobiliaires angyalistanais tel qu'institué par le présent décret.
- 3. L'article 2 du Décret n° 2014-03 du 28 décembre 2014 est modifié par le remplacement des mots « ou encore les résidents de l'Empire citoyens de ces États ou de toute autre nation » par : « ou encore les citoyens de l'Empire, les résidents de l'Empire citoyens des États ci-dessus évoqués ou de toute autre nation ».

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION ДОГОВОР О ВЗАИМНОМ ПРИЗНАНИИ

entre / between / между

L'EMPIRE DE ROVDIN THE ROVDIN EMPIRE POBJUHCKAЯ ИМПЕРИЯ

et/and/и

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN THE EMPIRE OF ANGYALISTAN ИМПЕРИЯ АНДЯЛИСТАН

Le 12 août 2019 August 12, 2019

L'Empire de Rovdin The Rovdin Empire l'Empire d'Angyalistan the Empire of Angyalistan



et and



représentés respectivement par / represented respectively by

S.M.I. / H.I.M. Сергей I Викторович Empereur / Emperor S.M.I. / H.I.M. Olivier Empereur / Emperor

par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence by this Treaty, do recognise each other et établissent des relations diplomatiques.

and establish diplomatic relations.



